

Institut d'Etudes Judiciaires

'EXAMEN D'ENTREE A L'EDA Session 2014

Droit Pénal

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Zoé est une jeune femme brillante qui vient d'obtenir avec succès un master 2 en commerce international lorsqu'elle rencontre Paul, un bel homme d'une trentaine d'année qui distribue des prospectus aux passants. Séduite par les traits charmants de Paul, Zoé accepte le document qu'il lui tend, frappé d'un logo « HAF » désignant la *Hermès Association - France*. Après quelques minutes de discussion, elle se laisse convaincre de laisser ses coordonnées au jeune homme afin de recevoir un test de personnalité gratuit qui devrait lui permettre d'identifier ses aptitudes et ses faiblesses en matière de communication, ce qui pourrait lui être utile dans sa future carrière. Quelques jours plus tard, le 10 janvier 2007, elle reçoit un courrier à son domicile contenant le fameux test de personnalité. Celui-ci comporte environ deux cents questions sous forme de QCM et est accompagné d'une brochure explicative. Le test y est présenté comme fondé sur les travaux du Docteur Benton, de l'Université d'Oxford, sa version française ayant été adaptée par Caroline Dupont, présidente de l'association HAF. Essentiellement mue par l'espoir de renouer le contact avec Paul, Zoé se prête au jeu, complète le test avec application et le retourne, comme indiqué, à l'association HAF.

La semaine suivante, elle reçoit un coup de téléphone de Paul, qui adopte un ton particulièrement alarmiste et lui indique que les résultats du test révèlent de graves carences dans ses aptitudes à communiquer. Heureusement, l'association HAF a mis au point des stages intensifs de communication et diffuse en langue française de nombreux ouvrages du Professeur Benton afin de dépasser les blocages psychologiques dévoilés par le test. De haut niveau scientifique, ces stages sont normalement facturés 20 000€ la semaine mais, si Zoé accepte d'adhérer à l'association HAF pour un montant annuel de 5 000€, elle pourra bénéficier d'un « pack » comportant trois semaines de stage ainsi qu'une dizaine d'ouvrages pour un montant de 50 000€. Elle doit cependant se décider rapidement si elle veut bénéficier de cette offre promotionnelle.

Affolée par la perspective d'échouer sur un plan professionnel, Zoé accepte de souscrire à l'association HAF et d'acheter le « pack » au moyen de l'argent que sa grand-mère lui avait laissé en héritage. Au cours d'un de ces stages, supervisés par le M^{me} Dupont, Zoé et Paul entament une relation amoureuse. Ils décident rapidement d'avoir un enfant ensemble et, désormais tous deux sous l'emprise psychologique de M^{me} Dupont, s'endettent pour continuer à bénéficier des enseignements dispensés par l'association.

En janvier 2008, alors que Zoé est enceinte de sept mois et qu'ils effectuent un stage « purificateur » dans un village reculé au fin-fond du massif central, Zoé ressent des contractions inhabituelles et constate qu'elle a perdu du sang. Pierre, membre fondateur de l'association et médecin de profession, est alors appelé au chevet de la jeune femme. Après l'avoir brièvement auscultée, il conclut à des douleurs et symptômes psychosomatiques et lui conseille de faire le vide en elle-même et de cesser de s'inquiéter pour rien, le stress étant mauvais pour le bébé. Les douleurs deviennent pourtant insupportables et, le lendemain, Paul se décide à

Tournez la page SVP

amener sa compagne à l'hôpital le plus proche. Malheureusement, les médecins ne pourront que constater le décès du *fœtus in utero*.

La perte de cet enfant tant désiré produit un électrochoc sur Zoé, qui décide de rompre tout lien avec l'association. Après avoir appris que plusieurs publications dans des revues spécialisées n'avaient tout caractère scientifique au test de personnalité diffusé par l'AHF et que Mme Dupont avait été définitivement condamnée pour escroquerie en 2006, elle décide de déposer plainte pour escroquerie et abus de faiblesse à l'encontre de Mme Dupont et de l'association AHF. Elle dépose également plainte contre Pierre pour homicide involontaire et omission de porter secours.

Mais, confrontée à la longueur de la procédure et à de graves difficultés financières, Zoé finit par accepter, en 2010, un accord avec l'association AHF. En échange d'un désistement de sa constitution de partie civile, l'association rembourse à la jeune femme les sommes que celle-ci avait versées et lui octroie un dédommagement pour la souffrance causée par la perte de son enfant.

Après avoir lu dans la presse que l'affaire allait enfin être jugée après plusieurs années d'instruction, elle vient vous consulter. En particulier, elle souhaite savoir si elle peut espérer des condamnations à des peines d'emprisonnement pour les personnes physiques et une dissolution de l'association AHF. Qu'en pensez-vous ?

Pour information :

Article 313-9 du Code pénal

Version en vigueur du 19 mars 2003 au 14 mai 2009

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 313-1 à 313-3 et à l'article 313-6-1.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° **Les peines mentionnées à l'article 131-39.**

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 313-9 du Code pénal

Version en vigueur du 14 mai 2009 au 26 novembre 2009

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 313-1 à 313-3 et à l'article 313-6-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, **les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39.**

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 313-9 du Code pénal

Version en vigueur du 26 novembre 2009 au 14 mars 2012

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 313-1 à 313-3 et à l'article 313-6-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, **les peines prévues par l'article 131-39.**

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

LOI n° 2014-896 du 15 août 2014

relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Article 7

I.- Le même code [pénal] est ainsi modifié :

1° Les articles 132-18-1, 132-19-1 et 132-19-2 sont abrogés ;

(...)

Article 54

I. - Hormis les cas prévus au II du présent article, la présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2014.

II. - Les articles 8, 13, 15, 39, 42, 45, (...) de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2015.